

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – arrêté permanent portant sur la réglementation de la circulation avec la mise en place d'un « Sens interdit sauf riverains » et d'une « Voie sans issue » chemin du Furan (VC25B)

N° 26/1293 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est installé un panneau « Sens interdit sauf riverains » et un panneau « Voie sans issue » chemin du Furan à l'intersection avec le chemin de la Quérillière.
- ARTICLE 2 :** Les panneaux signalétiques sont mis en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 3 :** La signalisation règlementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 7 :** Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération

à Saint-Just Saint-Rambert,
le 17 août 2026,

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert



